



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

COMMUNE D'ANGLLET

PROJET URBAIN LAROCHEFOUCAULD

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES
PARCELLES CADASTREES SECTION BS NUMEROS 194 – 333 – 334.**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1 et L. 3112-4 ;

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, article 10 ;

Vu l'arrêté n°64 2016 07 13 011 du 13 Juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 4 février 2017 donnant délégation au Président de la Communauté d'Agglomération, pour la durée de son mandat, pour « arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté d'Agglomération utilisées par les services publics de la Communauté d'Agglomération » ;

Vu l'arrêté du Président en date du 04 février 2019, de délégation de signature à Monsieur Roland HIRIGOYEN relatif aux actes et documents relatifs aux déclassements et désaffectations;

Considérant le fait que la Commune d'Anglet a lancé un appel à projet fin 2017 relatif à la restructuration urbaine de l'îlot délimité par l'avenue de Larochefoucauld, l'avenue Prince de Galles, la rue Saint-Léon et le boulevard du BAB afin de favoriser autour d'un boulevard du BAB apaisé et d'espaces publics requalifiés, l'émergence d'un projet immobilier d'ensemble avec une programmation mixte comprenant des logements privés et sociaux ainsi qu'une offre tertiaire (commerces, services) en pied d'immeuble. La société Eiffage Immobilier associée au bailleur social Office 64 de l'Habitat a été retenue pour mettre en œuvre le programme contenu dans la feuille de route programmatique et architecturale;

Considérant que ce projet communal intègre notamment trois terrains communautaires, les parcelles cadastrées section BS numéros 194-333-334, d'une contenance de 1 236 m². L'ensemble du foncier sera acquis par l'opérateur ou la Mairie d'Anglet;

(../...)

Considérant que la parcelle communautaire cadastrée BS n° 194 est principalement utilisée à titre d'aire de stationnement ouverte au public, avec matérialisation d'une quinzaine de places (marquages partiellement effacés), et de la demi-chaussée de l'avenue du Prince de Galles, voie ouverte à la circulation générale ;

Considérant que la parcelle communautaire cadastrée BS n° 333 compose la demi-chaussée de l'avenue du Prince de Galles, voie ouverte à la circulation générale ;

Considérant que la parcelle communautaire cadastrée BS n° 334 se compose d'un demi-trottoir le long de l'avenue du Prince de Galles et d'un espace délaissé accessible au public ;

Considérant que ces trois parcelles ci-dessus évoquées font partie des dépendances du domaine public communautaire ;

Considérant que les trois parcelles cadastrées section BS numéros 194-333-334, d'une contenance de 1 236 m² sont inaliénables en l'état. La cession d'une dépendance domaniale ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, les collectivités locales sont autorisées à conclure des promesses de vente de droits réels portant sur des biens relevant du domaine public, sous condition résolutoire de la désaffectation effective. L'intérêt de cette pratique contractuelle est de permettre d'élaborer des projets d'urbanisme sans attendre que la désaffectation du bien soit effective et que le déclassement soit prononcé. Les conditions de mise en œuvre de cette faculté sont similaires à celles qui s'appliquent en matière de déclassement anticipé ;

Considérant qu'à cet effet, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a décidé, préalablement à la présente décision, d'acter l'engagement de désaffecter les biens concernés à une date qui sera fixée par promesse de vente ;

Considérant la nécessité de recourir à une procédure de déclassement du domaine public préalablement à la cession du foncier concerné par l'opération immobilière ;

Considérant la nécessité de recourir à une procédure de déclassement du domaine public avec enquête publique préalable conformément aux articles L 141-3 et suivants et R 141-4 et suivants du code de la voirie routière, les biens concernés, de propriété communautaire, à savoir une demi-chaussée, un demi-trottoir et un parking, étant des accessoires de voirie communale, l'avenue du Prince de Galles.

Considérant qu'afin de ne pas pénaliser le fonctionnement quotidien du secteur avant le démarrage du chantier de construction, la circulation et le stationnement seront maintenus et la désaffectation effective des terrains communautaires n'interviendra qu'au moment de la signature des actes définitifs de cession des terrains à l'opérateur et à la Commune d'Anglet.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Décision est prise de lancer la procédure de déclassement du domaine public communautaire et notamment de diligenter la procédure d'enquête publique préalable sur les parcelles cadastrées section BS numéros 194-333-334 à Anglet, d'une contenance de 1 236 m² avant de procéder au déclassement du domaine public communautaire de ces terrains.

(../...)

ARTICLE 2 :

Décision est prise d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à la réalisation de cette procédure de déclassement en dehors des actes authentiques de cession.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée, et communication en sera donnée à la prochaine séance du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre la présente décision est de deux mois une fois qu'elle est rendue exécutoire. Les requêtes devront être formées en première instance devant le Tribunal Administratif de Pau et le recours gracieux devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire d'Anglet

Fait à Bayonne, le 18 JUIL. 2019

Le Vice-Président délégué,


Roland HIRIGOYEN

Transmis au contrôle de légalité le : 18 JUIL. 2019

Publié le : 18 JUIL. 2019